

# **DECISION DCC 12-156**

**DU 16 AOUT 2012**

*Date : 16 Août 2012*

*Requérant : Ibrahima CHITOU*

*Contrôle de conformité*

*Reconstitution de carrière*

*Principe d'égalité*

*Autorité de chose jugée*

*Non-conformité*

*Violation de la Constitution*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 22 septembre 2011 enregistrée à son Secrétariat le 26 septembre 2011 sous le numéro 2122/121/REC, par laquelle Monsieur Ibrahima CHITOU forme un recours contre le Ministre Chargé de la Défense Nationale et demande la reconstitution de sa carrière ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ... depuis 2000, j'ai été injustement mis à la retraite après douze (12) ans de service militaire, contrairement à l'article 94 de la Loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin selon lequel « les hommes du rang ne peuvent être admis à servir au-delà de vingt (20) ans de service effectif ». Dans le cas d'espèce qui me concerne, j'ai été méchamment mis à la retraite pour une cause inavouée sans tenir compte des sept (07) années d'interruption de service que j'ai subies illégalement dans l'affaire TAWES » ; qu'il développe : « ... sur la base d'une mauvaise foi et d'une fausse interprétation de la Loi n° 98-028 du 22 décembre 1998, l'autorité militaire me met à la retraite le 1<sup>er</sup> janvier 1998 avant l'adoption de la loi, et porte aussi atteinte à l'article 5 de ladite loi. Ce qui traduit que je suis exempté de l'amnistie accordée à tous mes autres collègues contraints à faire l'exil au même moment que moi » ; qu'il poursuit : « Pire, par Lettre n°634/MDN/DC/SG/DRH /SJC/SPC du 28 juin 2010, le Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale me réclamait mes diplômes militaires avant de procéder à la reconstitution de ma carrière. Face à cette réclamation qui fait entorse aux textes en vigueur, j'ai saisi la Cour Suprême et suite à l'audience publique du jeudi 08 avril 2004, l'Arrêt n° 43/CA a été Rendu le 22 avril par la Chambre Administrative de ladite Cour à ma faveur. Aussi, dans le cadre du règlement définitif en vue d'enlever l'épine dorsale (injustice) qui bloque cette affaire, certaines Institutions se sont impliquées sans suite telles que le Cabinet Civil de la Présidence et le Médiateur de la République. » ; qu'il demande à la Haute Juridiction « ... que l'Arrêt rendu par la Cour Suprême dans cette affaire qui a trop perduré soit applicable » ;

### **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale, le Général de Brigade Bakassiri BIO NINGUI, écrit : « ... la reconstitution de carrière de l'intéressé n'est ni meilleure ni pire que celle de ses collègues de même niveau, de même grade et de même ancienneté ayant fait l'objet de la Loi d'amnistie n° 98-028 du 22 décembre 1998.

En effet, la reconstitution de la carrière de l'intéressé a été faite sur la base de la Loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin alors en vigueur et la loi d'amnistie sus citée. L'intéressé a été traité de façon égalitaire que ses collègues qui sont restés régulièrement sur les rangs et qui n'ont eu aucun diplôme tout comme lui, jusqu'à la fin de leur carrière.

Par ailleurs, le requérant n'est pas le seul soldat de 1<sup>ère</sup> classe sans diplôme maintenu au même grade à l'issue de la reconstitution de carrière. Il ne peut alors prétendre à une reconstitution de carrière autre que celle qui lui a été faite. » ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes des alinéas 3 et 4 de l'article 131 de la Constitution : « **Les décisions de la Cour Suprême ne sont susceptibles d'aucun recours.**

*Elles s'imposent au Pouvoir Exécutif, au Pouvoir Législatif ainsi qu'à toutes les juridictions » ;*

**Considérant** que par son Arrêt n° 43/CA du répertoire et 2002-82/CA du Greffe du 22 avril 2004, la Cour Suprême en sa Chambre Administrative **a annulé le Décret n° 99-633 du 30 décembre 1999** portant reconstitution de carrière des personnels militaires bénéficiaires de la Loi d'amnistie n° 98-028 du 22 décembre 1998 « **en ce qu'il maintient le requérant après reconstitution de carrière, à son grade antérieur de soldat de**

**première classe.** » ; que l'autorité de chose jugée attachée à cet arrêt impose à l'Administration la double obligation d'une part, de prendre toutes les mesures pour exécuter la décision juridictionnelle, d'autre part, de ne rien faire qui soit en contradiction avec ladite décision ;

**Considérant** qu'il résulte des éléments du dossier, notamment de la réponse du Ministre chargé de la Défense Nationale à la mesure d'instruction de la Cour, que celui-ci a maintenu le requérant au même grade à l'issue de la reconstitution de sa carrière, en soutenant au demeurant qu'il « a été traité de façon égalitaire que ses collègues qui sont restés régulièrement sur les rangs et qui n'ont eu aucun diplôme tout comme lui, jusqu'à la fin de leur carrière » et qu'il « n'est pas le seul soldat de 1<sup>ère</sup> classe sans diplôme maintenu au même grade à l'issue de la reconstitution de carrière » ; qu'en s'abstenant de procéder au reclassement de l'intéressé dans le respect de la décision de la Cour Suprême, le Ministre Chargé de la Défense Nationale a violé les dispositions de l'article 131 précité de la Constitution ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er** .- Le Ministre Chargé de la Défense Nationale a violé la Constitution.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Ibrahima CHITOU, à Monsieur le Ministre Chargé de la Défense Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize août deux mille douze,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

***Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-***

***Robert S. M. DOSSOU.-***